C/2025/4951

8.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11966 — TOPICUS.COM / AG / ASSECO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4951)

1. Le 26 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Topicus.com Inc. («Topicus.com», Canada) et sa filiale TSS Europe B.V. («TSS», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par Constellation Software Inc. (Canada),

— Adam Góral Fundacja Rodzinna («AG», Pologne),

— Asseco Poland S.A. («Asseco», Pologne).

Topicus.com et AG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Asseco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Topicus.com, par l'intermédiaire de ses filiales, propose un large éventail de solutions opérationnelles liées aux logiciels et exerce ses activités, entre autres, dans le secteur financier, le commerce de détail, le secteur juridique, l'administration publique, l'immobilier, les soins de santé et le secteur automobile,

— AG est une fondation familiale holding d'investissement pour le compte de M. Adam Góral, un particulier,

— Asseco est une société cotée sur le marché principal de la Bourse de Varsovie. Asseco est la société holding du groupe Asseco, qui exerce ses activités dans les secteurs des logiciels et des technologies de l'information.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11966 — TOPICUS.COM / AG / ASSECO)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE